

COMMUNE DE G R O L L E Y

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION
DES EAUX

L'assemblée communale de GROLLEY en date du

1 8 MARS 1986

4 JUIN 1986

Vu :

La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LFPE);

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

Décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

- But Article premier.- Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre du réseau d'égoûts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que des eaux de surface et des eaux de pluie s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).
- Champ d'application Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- Construction et entretien des installations publiques Art. 3.- La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.
La construction de ces installations est effectuée sur la base d'un plan directeur des égoûts ainsi que sur la base d'un projet de construction.
Les installations sont construites en une étape ou, selon les besoins, en plusieurs étapes.
- Préfinancement Art. 4.- Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier requiert la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut obliger le requérant à prendre

en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Le remboursement éventuel des frais de construction est réglé conventionnellement entre la Commune et le requérant selon les circonstances de chaque cas d'espèce.

Surveillance des installations

Art. 5.- La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placées sous la surveillance du Conseil communal.

Les compétences de l'Office de la protection des eaux (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement

Art. 6.- Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

Délais de raccordement

Art. 7.- Le Conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

Dispense de fosse septique

Art. 8.- Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

Conditions techniques du raccordement

Art. 9.- Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles (SIA, ASPEE) et à celles de l'Office.

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier

Art. 10.- Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Permis de construire

Art. 11.- La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Contrôle des installations

Art. 12.- Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la construction

Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

- b) après la construction
- Art. 13.- Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES.

- Caractéristiques
- Art. 14.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.

- Prétraitement
- a) exigences
- Art. 15.- Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égoût.

Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

- b) dispense
- Art. 16.- Le Conseil communal, peut, avec l'approbation de l'Office renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration communale.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

- Dispositions générales
- a) principe
- Art. 17.- Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égoûts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :

- a) taxe de raccordement ;
- b) taxe annuelle d'utilisation.
- c) taxes spéciales ;

La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée.

- b) affectation des recettes
- Art. 18.- Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

- c) exemption des émoluments et taxes
- Art. 19.- Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

- Taxe de raccordement
- a) fonds construit
- Art. 20.- La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

Fr. 15.--/m² de surface constructible du fonds x indice d'utilisation.

b) fonds non raccordés mais raccordables

Art. 21.- La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts.

² Elle est fixée comme suit :

à 50% de la taxe de raccordement due selon

l'article 20.

c) autres fonds

Art. 22.- Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le PAL.

²En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.

d) modalité de la : perception

Art. 23.- La taxe prévue aux article 20 et 22 est perçue:

- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- pour les autres fonds : lors de la délivrance du permis de construire.

La taxe prévue à l'article 21 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

Art. 24.- Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux art: 20 et 21 :

a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de la taxe de dispense de fosse septique;

b) la taxe prévue à l'article 21, à la condition qu'elle ait été perçue.

./.

Art. 25.- Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Taxe
d'utilisation
a) cas normal

Art. 26.- La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux usées est fixée en fonction du volume d'eau potable consommé, selon compteur. Le montant sera déterminé sur la base des frais d'exploitation effectifs des installations, mais au maximum Fr. 0.80 le m³.

Art. 27.- Dans le cas où un propriétaire serait alimenté par une source privée, le Conseil communal est compétent pour l'estimation de sa consommation. Le Conseil communal peut exiger un compteur hydraulique.

b) cas spécial

Art. 28.- Pour les exploitations artisanales et industrielles, le Conseil communal détermine de cas en cas la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Le tarif de base utilisé est celui de l'article 26. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès du chimiste cantonal en cas de contestation.

V. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Pénalités

Art. 29.- Toute contravention aux articles 1 à 30 du présent règlement sera punie par une amende de 20.-- à 1'000.-- fr., selon la gravité du cas.

Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit
a) réclamation
contre l'ap-
plication du
règlement

Art. 30.- Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranchera.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) réclamation
contre l'assu-
jetissement
et le montant
des taxes

Art. 31.- Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (articles 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

VI DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 32.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 33.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 18 mars 1986, modifié par celle du 4 juin 1986.

Le secrétaire

J.C. Meylan



Le Syndic

G. Kolly

21 OCT. 1986

approuvé par la Direction des Travaux publics, le

Le Conseiller d'Etat

Directeur des Travaux Publics

COMMUNE DE GROLLEY

MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX DU 18 MARS 1986 MODIFIE PAR CELUI DU 4 JUIN 1986

L'assemblée communale

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

EDICTE :

Article premier.- Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées adopté par l'assemblée communale du 18 mars 1986 et modifié par celui du 4 juin 1986 est modifié comme suit :

Art. 20.- ¹ La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

Fr. 15.--/m² de surface constructible du fonds X indice d'utilisation.

² Pour tenir compte de l'évolution des coûts, le Conseil communal peut augmenter ce prix jusqu'au maximum fr. 20.--

Art. 26.- ¹ La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux usées est fixée en fonction du volume d'eau potable consommé, selon compteur. Le montant sera déterminé sur la base des frais d'exploitation effectifs des installations, mais au maximum **1.20 francs le m³**.

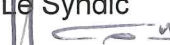
Art. deux.- Ces modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1998 sous réserve de leur approbation par la Direction des Travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 22 avril 1998

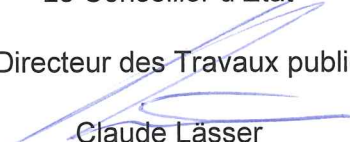
Le Secrétaire

D. Dupont



Le Syndic

J.-J. Collaud

Approuvé par le Département des Travaux publics, le 17 AOUT 1998

Le Conseiller d'Etat
Directeur des Travaux publics

Claude Lässer

COMMUNE DE GROLLEY

MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX USEES DU 18 MARS 1986 ADAPTE LES 4 JUIN 1986 ET 22 AVRIL 1998

L'assemblée communale

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

EDICTE :

Article premier.- Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées adopté par l'assemblée communale du 18 mars 1986 et adapté par celles des 4 juin 1986 et 22 avril 1998, est modifié comme suit :

Art. 26 La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux usées est fixée en fonction du volume d'eau potable consommé, selon le compteur. Le montant sera déterminé sur la base de frais d'exploitation effectifs des installations, mais au maximum fr. 1.50 le m³.

Art. deux.- Cette modification entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2001, sous réserve de son approbation par la Direction des Travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 19 décembre 2000

Le Secrétaire

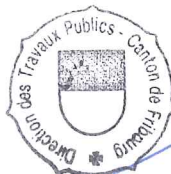

D. Dupont

Le Syndic


J.-J. Collaud

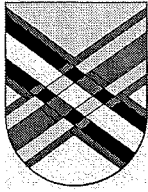
19 MARS 2001

Approuvé par la Direction des Travaux publics, le



Le Conseiller d'Etat
Directeur des Travaux publics


Claude Lässer



Commune de Grolley

Attestation de décision

En référence à la modification du règlement communal adopté par l'assemblée communale le 22 avril 1998 et approuvé par le département des travaux publics le 17 août 1998.

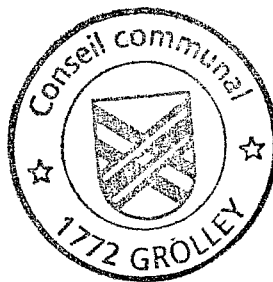
En sa séance du 30 octobre 2000, le Conseil communal a décidé de modifier l'art. 20 du règlement communal en augmentant le montant de la taxe de raccordement des eaux usées de CHF 15. -- à **CHF 20. --/m²** de la surface constructible du fonds x indice d'utilisation et ceci dès le 1^{er} novembre 2000.

Grolley, le 28 septembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire


M. Bonvin



Le Syndic


G. Repond